

REPERTOIRE N°135/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°135/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ANTOINE
NGUIMBI, TENDANT A SON RETRAIT DE LA LISTE DE
CANDIDATURES PRÉSENTÉE PAR LE RASSEMBLEMENT
HÉRITAGE ET MODERNITÉ A L'ÉLECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DÉPARTEMENT DE
TSAMBA-MAGOTSI, PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°156/GCC, par laquelle Monsieur Antoine NGUIMBI, demeurant à Sindara, numéro de téléphone 07 42 28 70, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de retrait de sa candidature de la liste présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de Tsamba-Magotsi, Province de la Ngounié;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Antoine NGUIMBI, demeurant à Sindara, numéro de téléphone 07 42 28 70, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de retrait de sa candidature de la liste présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de Tsamba-Magotsi, Province de la Ngounié;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant déclare ne pas avoir été consulté lors de la constitution de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de Tsamba-Magotsi, Province de la Ngounié; qu'il explique qu'il y a de cela deux ans, il avait transmis un dossier de demande d'emploi à Monsieur David LABAYE qui n'a jamais prospéré; que ce dernier, devenu coordonnateur du parti politique

Rassemblement Héritage et Modernité au Département de Tsamba-Magotsi dans la Province de la Ngounié, a certainement utilisé les pièces contenus dans ce dossier aux fins de l'intégrer dans la liste de candidatures présentée par ledit parti politique; que ne pouvant soupçonner de telles pratiques, il a donc été surpris, lors de la publication des listes de candidatures retenues par le Centre Gabonais des Elections, dans le journal l'UNION daté du 6 septembre 2018, de voir son nom figurer sur la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité; que face à cette manœuvre dolosive, il sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle fasse droit à sa demande;

3- Considérant, lors de son audition, que Monsieur David LABAYE a reconnu d'une part, être le coordonnateur du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité au Département de Tsamba-Magotsi dans la Province de la Ngounié, et d'autre part, avoir constitué la liste de candidatures de ce parti politique dans ledit Département; qu'il affirme avoir sollicité Monsieur Antoine NGUIMBI, qui lui a verbalement donné son accord de l'intégrer dans la liste de candidatures présentée par le parti politique dont il coordonne les activités; que cependant, pour des raisons d'ordres pratique et financier, il a dû personnellement obtenir auprès du tribunal de Mouila l'extrait de casier judiciaire de l'intéressé, mais également remplir, en lieu et place du requérant, la fiche de Déclaration sur l'Honneur;

4- Considérant qu'il ressort des auditions et de l'examen des pièces versées au dossier que le requérant a repoussé la demande à lui formulée par Monsieur David LABAYE de figurer sur la liste de candidatures du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de Tsamba-Magotsi, Province de la Ngounié; que l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Antoine NGUIMBI a

été irrégulièrement sollicité et retiré auprès du tribunal de Mouila par monsieur David LABAYE; que le formulaire relatif à l'Attestation sur l'Honneur, document qui engage personnellement le candidat, n'a pas été rempli et signé par le requérant lui-même mais plutôt par monsieur David LABAYE ; qu'il est donc constant que Monsieur Antoine NGUIMBI n'a pas donné son consentement pour être candidat sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité ; qu'il convient donc de retirer Monsieur Antoine NGUIMBI de la liste de candidatures dudit parti politique ;

5-Considérant que l'article 62 in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prévoit que « chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre des sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée » ;

6-Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du décret n°0819/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre de membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement que le Département de Tsamba-Magotsi, dans la province de la Ngounié, compte 21 sièges ; que la liste de candidatures du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité sur laquelle figure Monsieur Antoine NGUIMBI qui, en réalité, n'a pas fait acte de candidature et qui vient d'être retiré de celle-ci devient, par conséquent, incomplète; qu'il suit de là que ladite liste de candidatures, qui ne remplit plus les conditions prévues par les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 62 in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, doit être invalidée.

DECIDE

Article premier : La liste de candidatures présentée par le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de Tsamba-Magotsi, Province de la Ngounié, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

